

relative aux conditions climatiques et à la sécheresse en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷⁸ sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'aider les gouvernements de la région à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui nécessaire au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, lors de sa douzième session, la possibilité d'inscrire le Ghana et le Togo sur la liste des pays qui, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, bénéficient d'une assistance au titre de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/165. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session⁷⁹,

Prenant note de la décision 1983/168 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁰, ainsi que le sixième supplément au registre de ces conventions et protocoles⁸¹,

Considérant que tous les pays sont intéressés à la protection de l'environnement, eu égard à la nécessité d'améliorer la qualité de la vie pour les générations futures,

Consciente que l'augmentation croissante de la production, du stockage et du risque d'utilisation des armes de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types d'armes non seulement font peser une grave menace sur l'environnement, voire la vie sur la Terre, mais aussi absorbent des ressources déjà limitées qu'il vaudrait mieux utiliser à des fins constructives, y compris le développement,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, afin notamment de traiter les problèmes écologiques les plus graves des pays en développement conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸²,

Ayant à l'esprit les relations mutuelles entre les individus, les ressources, l'environnement et le développement et convaincue qu'il est important de les évaluer sous l'optique de la coopération internationale pour le développement,

Rappelant le mandat et le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que catalyseur de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre en considération l'environnement dans le processus de développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent⁸³;

2. *Se félicite* de la section II de la décision 11/1 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé notamment que le sujet à examiner dans le rapport de 1984 sur l'état de l'environnement serait «L'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement»;

3. *Prend acte* des sections V et VI de la décision 11/1 du Conseil d'administration, relatives à la convocation d'une conférence internationale sur l'industrie mondiale et la gestion de l'environnement et à la convocation d'une conférence parlementaire sur l'environnement;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la décision 11/2 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative à la périodicité et à la durée des sessions du Conseil d'administration, et approuve ce dernier d'avoir décidé de ne pas tenir de session en 1986, à titre expé-

⁸⁰ A/38/305, annexe I.

⁸¹ *Ibid.*, annexe II.

⁸² Résolution 35/56, annexe, par. 156 à 158.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.

⁷⁸ A/38/304, annexe.

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25).

rimental, et de choisir définitivement en 1987 entre les deux formules possibles concernant la périodicité de ses sessions, compte tenu de l'expérience acquise les années précédentes;

5. *Prend acte également* de la décision 11/5 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative aux incidences de l'*apartheid* sur l'environnement, par laquelle le Conseil a cherché à sensibiliser l'opinion publique à la situation dans laquelle se trouvent les victimes de l'*apartheid*;

6. *Se félicite* de la première partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil, tout en assignant des priorités d'exécution, a approuvé le budget-programme pour les deux premières années (1984-1985) du programme environnemental à moyen terme à l'échelle du système, considéré comme cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement pendant cette période, et invite les gouvernements qui participent aux réunions des organes directeurs des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes des Nations Unies à s'efforcer, lorsqu'ils examineront les questions apparentées, de tenir pleinement compte des dispositions du programme à moyen terme à l'échelle du système, de manière à en assurer la pleine réalisation;

7. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale en matière d'environnement, ainsi qu'il ressort de ses décisions 11/7, 11/8 et 11/9 du 24 mai 1983;

8. *Se félicite* de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁴, qui comprendra une analyse approfondie du degré de mise en œuvre des principaux éléments du Plan, des enseignements tirés de son exécution et des mesures prioritaires à prendre pour l'avenir;

9. *Décide* d'étendre le mandat du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à l'échange de renseignements sur les politiques et programmes de ses membres en matière de lutte contre la désertification, en complément du mandat que l'Assemblée générale lui a initialement attribué dans sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement⁸⁵ et invite instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dégager des ressources supplémentaires en vue d'aider les pays en développement à faire face à des problèmes écologiques graves, et prie instamment le Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

⁸⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁸⁵ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement qui en font la demande à se procurer ou échanger des services d'experts pour préparer, surveiller et évaluer les programmes et projets prioritaires relatifs à l'environnement, y compris l'application des études d'impact, et pour promouvoir et accroître les échanges d'informations et de données d'expérience sur la prise en considération du facteur environnement dans les activités de développement;

13. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ceux qui l'ont fait pour la première fois en 1982 et 1983 ou qui ont augmenté leurs contributions pour ces deux années, ainsi que ceux qui ont modifié leur méthode de paiement annuel pour pouvoir verser leur contribution dans les meilleurs délais;

14. *Note avec une profonde préoccupation*, cependant, le niveau très bas des contributions annoncées jusqu'à présent et lance un appel pressant à tous les gouvernements pour qu'ils annoncent aussi rapidement que possible, et de préférence avant la fin de 1983, leurs contributions au Fonds pour 1984 et, si possible, pour 1985.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/166. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁸⁶, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁸⁷ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée « Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés », qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁸,

Rappelant en outre sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 6/2 de la Commission des établissements humains, en date du 4 mai 1983⁸⁹,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés⁹⁰;

⁸⁶ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

⁸⁷ *Ibid.*, chap. II.

⁸⁸ *Ibid.*, chap. III.

⁸⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentehuitième session, Supplément n° 8 (A/38/8), annexe 1.

⁹⁰ A/38/278-E/1983/77.